

AVIS DE MOTION

Lors de l'assemblée générale annuelle 2023 de l'ERD, le Conseil d'administration proposera trois (3) modifications aux statuts et règlements.

En vertu de l'article 52 des statuts et règlements de l'ERD, le CA a l'obligation de déposer aux membres toutes formulations de changement aux règlements dans l'avis de convocation de l'assemblée générale.

Voici la troisième **modification** qui sera soumise à l'assemblée pour adoption :

- Le CA désire modifier l'article 21 en changeant le nombre de présences minimales requises pour l'obtention du quorum.

Chapitre 4 – Conseil d'administration

Article 21) Quorum et vote du conseil d'administration

Article actuel	Article modifié
Un minimum de sept (7) membres du conseil d'administration doivent être présents à chaque assemblée pour constituer le quorum. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président exerce un vote prépondérant.	Un minimum de sept (7) membres du conseil d'administration doivent être présents à chaque assemblée pour constituer le quorum. Le quorum est égal à la majorité (50% + 1) des membres du conseil d'administration en fonction (postes occupés). Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président exerce un vote prépondérant.

25 octobre 2023